

RÉSUMÉ

À mesure que la Communauté européenne (CE) approche de l'échéance du marché unique de 1992, l'harmonisation des législations des États membres relatives à la protection de la propriété intellectuelle revêt une importance toute spéciale pour le libre jeu du marché. La diversité des mesures de protection en vigueur dans les États membres ne facilitera pas le fonctionnement du marché unique, dans la mesure où les producteurs de biens et services de haute technicité voudront empêcher l'exploitation illicite de leurs innovations. La CE est un ardent défenseur de mesures multilatérales propices au renforcement des droits de propriété intellectuelle. C'est d'ailleurs un objectif qui ressort nettement du régime mis en place par la CE, régime où l'on cherche à instaurer un équilibre entre, d'une part, une protection efficace des droits de propriété intellectuelle et, d'autre part, la préservation d'une saine concurrence.

Les mesures adoptées par la CE en matière de propriété intellectuelle ont pour objectif d'accroître l'uniformité, dans toute la Communauté, des règles d'attribution et de mise à exécution des droits exclusifs. C'est pourquoi l'on s'applique à harmoniser les dispositions nationales relatives aux brevets, aux marques de commerce, aux droits d'auteur et aux schémas de montage des puces d'ordinateur. De la même façon, le projet de brevet communautaire et de marque de commerce communautaire offrira, outre la commodité d'une seule demande, une autre forme de protection, qui sera régie par le droit communautaire et sera valide dans tous les États membres. Les indications géographiques et les obtentions végétales doivent elles aussi faire l'objet de règles uniformes qui auront force de loi dans toute la Communauté. Il en résultera une plus grande certitude pour les titulaires de droits exclusifs, et la CE pourra, dans les tribunes internationales, se faire entendre avec plus de force en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle.

Le Canada et la CE partagent à peu près les mêmes points de vue en ce qui concerne la propriété intellectuelle, dans la mesure où ils préconisent tous deux des mesures de protection suffisantes pour les titulaires de droits exclusifs, une mise à exécution non discriminatoire des droits et un mécanisme efficace de règlement des différends. À titre de partie aux principaux traités multilatéraux relatifs à la propriété intellectuelle, le Canada est assuré d'un traitement non discriminatoire, pour autant que les États membres de la CE soient tenus, aux termes de tels traités, d'accorder le traitement national. Par ailleurs, les titulaires canadiens de droits exclusifs profiteront du renforcement du régime communautaire, dans la mesure où ce régime favorise l'uniformité dans toute la CE et réduit les formalités administratives.